

Sentence

Du General des Monnoyes
en Languedoc et Guyenne.

Contre Les Capitouls de
Coulouze &c.

Pour La conservation de
privileges des ouvriers de
Monnoyeurs de lad. ville.

Du 5. Decembre 1388.

Philippes Giffart general
Maistre des Monnoyes en tous les
Languedoc, et auduché de Guyenne,
Commissaire en ce fait pour le
Roy nostre seigneur, député au premier
royal qui sur ce sera requis, Salut.
Les Servours des ouvriers et monnoyeurs

De la Monnoye de Toulouse, nous
ont signifié grievement Complainants
quelcques Capitouliers de Toulouse et
plusieurs personnes tant Bourgeois,
Excutours, Sergeurs, Bourgeoisiers ordonnez
par les dits Capitouliers, Comme autres de
vous injuriez, Cruellems, Compelins et
Judicement molestans a Sayer et Contribuer
aux Tailles, Communes, Collectes, Impositions
et autres Charges qu'en temps passez ont
esté imposez et Surposez, apresent de la
Ville et Cité de Toulouse, Jeux, Succors
ouvriers et Monnoyeurs, ainsi Comme
les autres Habitans de Toulouse,
ou au moins de Nême Taillez, Et font
Ce Contre la forme et Tenue des privilèges
Libertez arretez et franchises mesmes
ouvriers et Monnoyeurs leurs femmes

Familiarlement octroyer sous
 laquelle chose Louvage des dits Monnoys
 en d'etourbe' et L'impete' Memement pour
 ce que plusieurs desdits Ouvriers et Monnoys
 pour occasion de contribution desdits
 aydes sous d'ynneur que broume d'ont
 de quoy vivre, ne soy vider si ne leur soit
 pourvü de Remede Convenable, En Supplians
 avoir que sur Ce mention telle provision
 qu'ils Ouvriers et Monnoys puissent
 vivre en L'pais et soiat fouteain le
 garder en leurs franchises et Libertez,
 L'quins Ouvriers desdits Monnoys
 puissent L'vandre, L'que le Roy nostre dit
 Seigneur pour le defaut desdits L'impete'
 ne soit en aucune maniere domage',
 Pourquoy nous a qui ont pour nostre

notre office Comme par autorité de notre
dite Commission de laquelle vous les
cette parçe, La défense et la garde de droits
privilez, arrests, Libertés et franchises
du royaume appartenant, Le mandement et
Ces présentes a l'instance et requête
desdits Procureur, curateur et nommez
sans défense et inhibition auxdits
Capitulaires, leurs Confrères, Commis
et Procureur, et autres autres ainsi comme
sur ce requier serés, auxquels les
Chacuns d'eux pour défendre par ces
Procureur quelcun desdits Procureur, curateur
et nommez ne aucun d'eux a payes
et Contribues auxdits Tailles, Communes
Impositions et autres Charges de la
ville de Rouen Imposez ou a Imposer
Contre l'abus de leursdits privilez
arrests, Libertés, et franchises, ne

Præsumpt, arrester, Trauaillem, Complicat
 ou autrement molestent, ou paralyser arrester
 Trauailles Compelis, ou autrement molestent,
 fassent presumer ou porter, mais
 Symmunderits Leuost ouvrier. Et
 Monopouer Contre la tenu de dicit
 Præuilege, arrester Libertes, et franchises
 quous occasion de dicit Caillen Imposition,
 Communer ou autres Charges Imposées,
 ou a Imposer, sont priez Carrester
 ou auuoir de leur Bien, Bannir
 prir ou suspecter, prir retaxier, et auuoir
 ouuoir mettez a peine de liurance le
 Leuost suspectent sur prir ouuoir
 ouuoir cruetter, Veü Ce Present,
 protèz horre le leur franchise
 cruetter, Et tous Ces personnes de
 Cuiques et Murir d'argent aplique

au Roy nostre sireigneur, Et leur
de chacun Contre faisant, Et leur
d'opposition adjourner leur opposant
a comparoir suffisamment Pardevant
nous ou nostre Lieutenant au hotel
de la Monnoye Royale de Boulouze
a certain competent jour, Duquel avec
les d'aujourd'hui opposant d'icienr nous
certifioit la cause de ledite opposition
avec ledite Parvoz opposé d'icienr proceder
Et alleuants ainsi Comme sera a faire
de Raison, Car pour somme et prest a
chacun querellant desdits Seuents.
ourrier et Monnoyer faire
deu accomplissement de justice. Donne
a Boulouze Jour nostre sel propre
Le quinzieme jour de ^{bre} 1388. ainsi outroye
L. matet. ¶